

# LA CARRIÈRE DU PAT/PATGS DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

## Bref historique

### 1958

En 1958, dans le but de dynamiser les universités, le Gouvernement belge a décidé de soustraire du statut des agents de l'État datant de 1937, le personnel de direction, administratif, technique, ouvrier et spécialisé des Universités, en le dotant d'un statut plus adapté aux conditions de travail dans les institutions universitaires.

### 1971

En octobre 1971, ce statut particulier a été modifié par arrêté royal. Hormis des modifications concernant les architectes, les ingénieurs industriels, les informaticiens et les prosecteurs, ce fut la seule évolution importante de ce texte jusqu'au décret du 22 octobre 2003. Toutefois, dès la fin des années 70, ce statut avait montré au fur et à mesure ses limites, ses lacunes, et même ses incohérences.

### De 1978 à 2000

Dès 1978, de manière informelle et à partir de 1990, de manière formelle à la suite de la communautarisation de l'enseignement, des propositions d'amélioration furent élaborées par les délégations syndicales du personnel des universités francophones dans le but d'harmoniser le déroulement de carrière des différentes catégories (administrative, technique et de gestion) du PAT/PATGS, en raison du principe : à même niveau de diplôme, même déroulement de carrière et même barème. Jusqu'en 1999, les négociations entre les différents Ministres de l'Enseignement supérieur de la Communauté française et les délégations syndicales n'ont produit aucun résultat. De plus, à chaque changement de législature, ces négociations reprenaient pratiquement à zéro.

### De 2000 à 2003

C'est seulement à partir de l'année 2000 qu'une négociation digne de ce nom s'est engagée et a pu enfin aboutir à un résultat majeur : une meilleure carrière pour le PAT, coulée dans le décret du 22 octobre 2003. (Moniteur belge du 4 décembre 2003).

Les principales modifications de la carrière du PATO introduites par ce décret sont les suivantes : un déroulement de carrière identique pour tous les groupes de la catégorie 2 (*voir au verso*); la progression par avancement à tous les grades inférieurs au rang 24 pour tous; la reconnaissance du graduat

pour le personnel de la catégorie 2; l'ajout d'une échelle 25/6 pour les catégories 2, 3 et 4 (*voir au verso*); la suppression des échelles barémiques qui débutaient en dessous du minimum légal; la possibilité de certains changements de catégorie et de groupe; la création du nouveau grade de premier attaché à l'échelle 12/1; et en ce qui concerne le régime disciplinaire : l'introduction d'une gradation parmi les sanctions disciplinaires et leur radiation d'office du dossier individuel après une période fixée.

### De 2004 à 2018

Après nouvelles négociations, des améliorations suivantes de la carrière du PATO ont été obtenues :

- la suppression du niveau 4 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007; l'engagement de personnes avec diplôme du primaire ou sans diplôme se fait au barème 300/1 (décret du 11 janvier 2008);
- pour les personnels du niveau 3 (300/1), l'avancement s'effectue désormais sans examen vers le niveau 2 avec avis favorable du responsable de service (*décret du 11 avril 2014*);
- pour les personnels du niveau 1 au grade d'attaché (10/1), l'échelle 10/S après quatre ans a été supprimée et la progression au 11/3 s'effectue par avancement sans examen après 3 ans, avec avis favorable du chef de service, en lieu et place d'une promotion (décret du 11 avril 2014).
- pour les architectes et les ingénieurs industriels, la suppression de l'échelle 10/S et, comme pour les attachés, la progression au 11/3 par avancement sans examen après 3 ans avec avis favorable du responsable de service, en lieu et place d'une promotion (*protocole d'accord du 12 juillet 2017; le décret d'application doit encore être voté*).

### En perspective

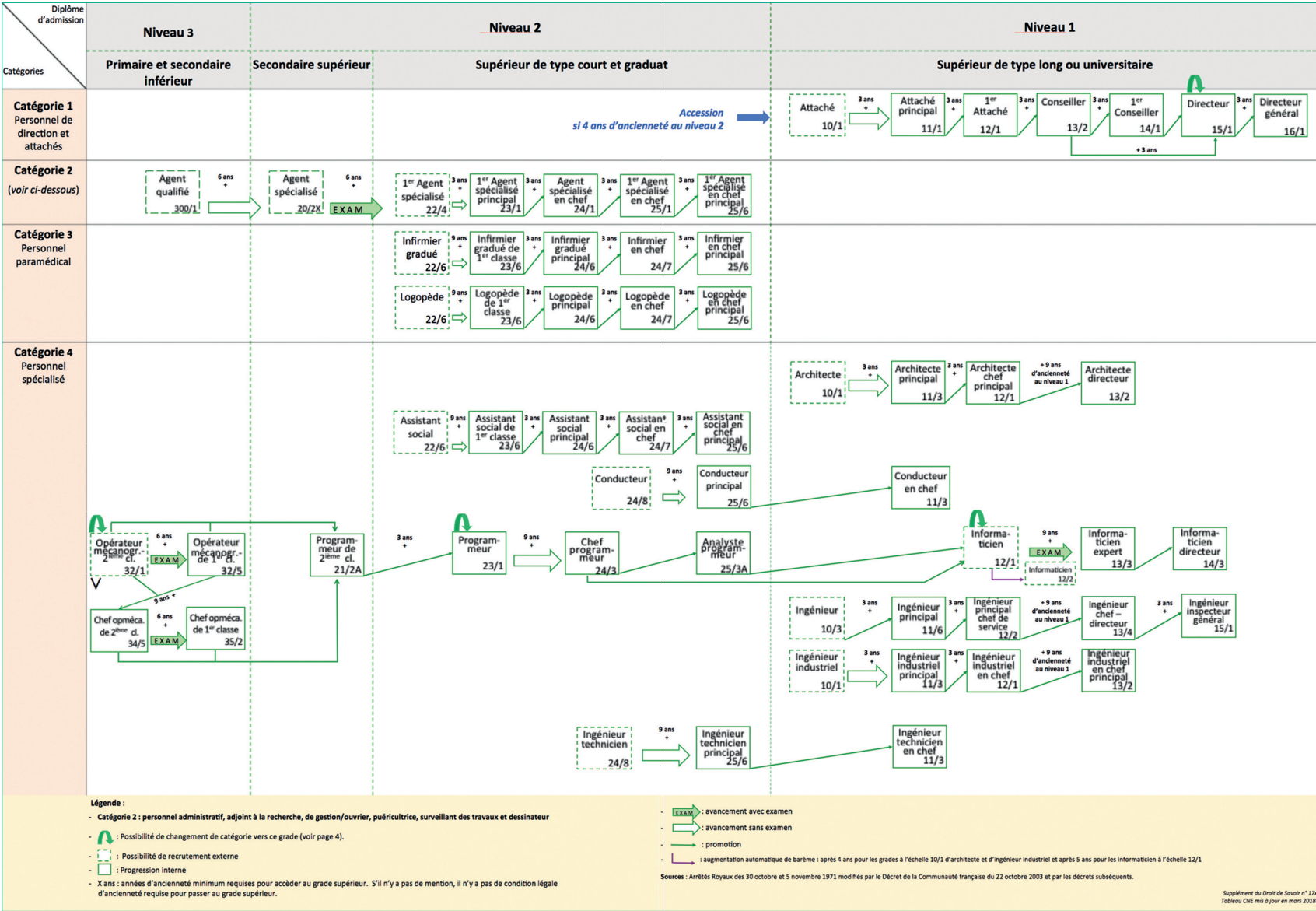
Les demandes des délégations syndicales pour le futur sont les suivantes :

- l'amélioration de la carrière et des barèmes des assistants sociaux, des infirmiers et des logopèdes;
- la réduction du délai de 9 ans à 6 ans d'ancienneté pour l'avancement sans examen des infirmiers gradués, des logopèdes et des assistants sociaux, ainsi que des programmeurs;
- pour les informaticiens dans le niveau 2, l'ajout d'une échelle supérieure au 25/3A.

1. Les dénominations de ce personnel sont nombreuses : soit PAT (personnel administratif et technique); soit PATO (O pour ouvrier); soit PATGS (personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé). On utilise ici l'abréviation PAT/PATGS.



# TABLEAU DE HIERARCHIE DU PERSONNEL DE DIRECTION, ATTACHÉ, ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, DE GESTION/ OUVRIER, PARAMÉDICAL ET SPÉCIALISÉ DES UNIVERSITÉS EN FÉDÉRATION-WALLONIE-BRUXELLES





## CARRIÈRE DU PAT-PATGS - ÉLÉMENTS DE VOCABULAIRE

Un rappel rapide du vocabulaire dans le tableau vous est proposé ci-dessous.

**Accession :** passage de tout membre du personnel du niveau 2 (enseignement secondaire supérieur et supérieur du type court) au niveau 1 (universitaire), au grade d'attaché.

**Les conditions de l'accession sont :**

- la nomination définitive;
- minimum 4 ans d'ancienneté dans un grade de niveau 2;
- l'existence d'un emploi vacant dans le grade d'attaché;
- la sélection à l'issue d'un concours, organisé pour cette accession.

Les Institutions sont tenues d'organiser ces concours au-moins tous les deux ans dans la mesure où des postes de niveau 1 s'ouvrent.

La réussite de ce concours et le passage au niveau 1 n'entraînent aucune perte d'ancienneté.

**Avancement :** nomination d'un agent à un grade plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient sans qu'il existe d'emploi vacant du grade à conférer.

**Les conditions d'avancement sont :**

- la nomination définitive;
- avoir les conditions d'ancienneté de grade requises;
- réussir l'examen d'avancement si cet examen est statutairement prévu;
- avoir une appréciation favorable sur la manière dont le membre du personnel remplit la fonction occupée.

*À noter que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou brevet exigé pour un grade supérieur de recrutement équivaut à la réussite d'un examen d'avancement. Dans ce cas, l'avancement prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du diplôme, certificat ou brevet.*

**Catégorie :** subdivision du personnel PAT des universités. La catégorie 1 comprend le personnel de direction et attachés; pour la catégorie 2 (voir « Groupe »); la catégorie 3 comprend le personnel paramédical; la catégorie 4 comprend le personnel spécialisé.

**Echelles de traitement ou barèmes :** indiquent les modalités de fixation des rémunérations du personnel.

Chaque numéro d'échelle est composé de 3 ou 4 chiffres :

- le premier chiffre indique le niveau (place d'un grade dans la hiérarchie, en fonction du diplôme);
- les deux ou trois premiers chiffres indiquent le rang (importance relative d'un grade dans son niveau);
- le chiffre qui suit la barre oblique indique l'importance dans le rang.

*Illustration pour l'échelle 22/4 :*

*2 indique le niveau;  
22 indique le rang;  
et 22/4 désigne la 4<sup>e</sup> échelle dans le rang.*

**Grade :** titre qui désigne chacun des degrés du tableau de hiérarchie du personnel PAT/PATGS.

**Groupe :** subdivision de la catégorie 2 qui comprend 6 groupes: le personnel administratif, le personnel adjoint à la recherche, le personnel de gestion/ouvrier, les puéricultrices, les surveillants des travaux et les dessinateurs.

*NB: toutes les universités n'ont pas nécessairement des membres du personnel dans chacun de ces groupes.*

**Promotion :** nomination d'un membre du personnel à un grade plus élevé.

**Les conditions de promotions sont :**

- la nomination définitive,
- avoir les conditions d'ancienneté de grade requises,
- la mention de signalement bon ou toute mention supérieure,
- la vacance d'un emploi au grade à conférer.

*NB: cette dernière condition n'est pas toujours formellement respectée, dans la mesure où les universités ne disposent pas d'un cadre organique fixant le nombre d'emplois dans un grade de promotion. En réalité, les universités attribuent souvent une promotion en « convertissant » le poste qu'occupait déjà la personne promue et en lui attribuant le grade supérieur.*